



Le formalisme excessif du Tribunal constitutionnel a privé des requérants de leur droit d'accès à un tribunal

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Dos Santos Calado et autres c. Portugal](#) (requêtes n^{os} 55997/14, 68143/16, 78841/16 et 3706/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme pour les requêtes n^{os} 55997/14 et 68143/16 ;

non-violation de l'article 6 § 1 pour la requête n^o 78841/16.

Les affaires concernent des requérants portugais qui se plaignent de l'irrecevabilité de recours qu'ils ont introduits devant le Tribunal constitutionnel. Les requêtes n^{os} 55997/14 et 68143/16 concernent aussi un défaut allégué d'impartialité du comité de trois juges du Tribunal constitutionnel.

La Cour juge en particulier que, dans les deux affaires où la violation a été constatée, le Tribunal constitutionnel a fait preuve d'un formalisme excessif dans l'application des dispositions législatives fondant sa compétence à connaître des recours introduits devant lui. Par conséquent, la juridiction portugaise a privé les requérants de leur droit d'accès à un tribunal.

Principaux faits

Dans la première requête, la requérante contestait le montant de sa pension de retraite devant les juridictions administratives, qui rejetèrent ses prétentions. La requérante fit un recours devant le Tribunal constitutionnel, qui le déclara irrecevable. Elle forma une opposition devant le comité de trois juges du Tribunal constitutionnel qui rejeta également sa demande.

Dans la deuxième, les requérants, agents de la Direction générale des routes, exerçaient des fonctions d'inspecteurs. Ils se plaignaient de l'absence de réglementation de leurs carrières. Leur demande fut rejetée par le tribunal central administratif du Nord et la Cour suprême administrative. Les requérants introduisirent un recours devant le Tribunal constitutionnel qui le déclara irrecevable. Cette décision fut confirmée par le comité des trois juges.

Dans la troisième requête, le requérant, condamné pour fraude aggravée, se plaignait d'une atteinte au principe *non bis in idem*. Sa demande fut rejetée par les tribunaux de première et seconde instances. Il présenta un recours devant le Tribunal constitutionnel, qui le déclara irrecevable. Le comité des trois juges confirma cette décision.

Enfin, dans la quatrième requête, condamné à trois ans et deux mois d'emprisonnement avec sursis pour violence domestique, le requérant contestait, entre autres, l'établissement des faits qui avait abouti à sa condamnation, l'interprétation de la loi et arguait également que l'action publique ouverte à son égard pour les faits de violence domestique était prescrite. Il estimait enfin que sa condamnation avait porté atteinte au principe de non-rétroactivité de la loi pénale, ainsi qu'au principe de la présomption d'innocence. Les juridictions de première et seconde instances rejetèrent

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

sa demande. Le requérant introduisit alors un recours devant le Tribunal constitutionnel, qui le déclara irrecevable. Il ne forma pas d'opposition devant le comité de trois juges.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignaient d'une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal et, s'agissant des requérants des requêtes n^{os} 55997/14 et 68143/16, de leur droit à un procès équitable.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 août 2014, le 2 novembre 2016 et les 7 et 12 décembre 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul Lemmens (Belgique), *président*,
Georgios A. Serghides (Chypre),
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Alena Poláčková (Slovaquie),
María Elósegui (Espagne),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Erik Wennerström (Suède),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 § 1 \(accès à un tribunal\)](#)

Requête n^o 55997/14 (Dos Santos Calado c. Portugal)

La requérante a posé deux questions dans son recours formé devant le Tribunal constitutionnel : l'une concernant l'inconstitutionnalité normative et l'autre l'illégalité de la norme litigieuse. Pour ces deux questions, la requérante a invoqué le même alinéa de l'article 70 § 1 de la loi organique sur le tribunal constitutionnel (« la LOTC »), fondant la compétence du Tribunal constitutionnel pour connaître d'un recours introduit devant lui.

La Cour relève que le Tribunal constitutionnel a déclaré la partie du recours de la requérante concernant l'illégalité normative irrecevable au motif que son mémoire s'était fondé sur le mauvais alinéa de la disposition de la LOTC. La Cour considère que l'obligation de préciser l'alinéa de cette disposition est légale car prévue par cette même loi. Elle poursuit, en outre, un but légitime, à savoir le respect de la prééminence du droit ainsi que la bonne administration de la justice constitutionnelle.

La Cour recherche donc si, en l'espèce, la restriction était proportionnée. La Cour note ainsi que le Tribunal constitutionnel a identifié les deux moyens de la requérante. L'irrecevabilité a donc été justifiée uniquement par l'omission rédactionnelle, bien que le moyen ressortît clairement du mémoire de la requérante et a été identifié par les juges.

Par conséquent, et conformément à sa jurisprudence, la Cour conclut que l'approche du Tribunal constitutionnel relève d'un formalisme excessif, ayant conduit à priver la requérante d'une voie de recours offerte par le droit interne sur la question litigieuse.

A titre subsidiaire, la Cour note que le Tribunal constitutionnel aurait pu inviter la requérante à corriger l'omission, comme le prévoit la LOTC, puisque le moyen ressortait clairement de son mémoire.

Dès lors, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Requête n° 68143/16 (Amador de Faria e Silva et autres c. Portugal)

La Cour relève tout d'abord que l'irrecevabilité déclarée par le Tribunal constitutionnel a été justifiée par le manquement des requérants à l'obligation de soulever l'inconstitutionnalité qu'ils dénonçaient au cours de la procédure devant le tribunal central administratif du Nord.

Si la Cour admet que cette obligation s'explique par le fait que le Tribunal constitutionnel n'intervient qu'en dernier ressort, elle constate toutefois que les requérants ont bien soulevé une inconstitutionnalité en raison de la différence de traitement qui existait entre les agents des régions autonomes de Madère et des Açores et du continent dans le cadre de leur mémoire en réponse aux ministères.

En revanche, le tribunal central administratif du Nord n'a pas retenu cette question et a distingué entre les catégories d'agents plutôt que de retenir la différence de traitement entre les agents inspecteurs du Portugal continental et ceux des régions autonomes de Madère et des Açores, comme l'avançaient les intéressés.

La Cour observe ensuite que le Tribunal constitutionnel a considéré que les requérants auraient pu anticiper la décision du tribunal central administratif du Nord, car l'inconstitutionnalité normative dont ils se plaignaient figuraient dans un arrêt récent rendu par la Cour suprême.

Or, en l'espèce, la Cour relève que l'affaire ne les concernait pas et que l'arrêt avait été rendu quelques mois avant le premier jugement ayant statué en leur faveur, sans procéder à une distinction entre les catégories d'agents. Les requérants ont donc pu être surpris par la décision du tribunal central administratif du Nord.

Par conséquent, la Cour conclut que le Tribunal constitutionnel a fait preuve d'un formalisme excessif et qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Requête n° 78841/16 (Antunes Cardoso)

La Cour constate que le requérant n'a pas soulevé une inconstitutionnalité tirée d'une interprétation normative, son recours était donc hors du champ de la compétence du Tribunal constitutionnel.

La Cour admet que, compte-tenu de la spécificité de ce tribunal, les exigences d'admission d'un recours peuvent être plus rigoureuses. Ainsi, l'interprétation d'une norme jugée non conforme à la Constitution doit présenter un degré de généralité ou d'abstraction.

Or, en l'espèce, l'atteinte au principe *non bis in idem* soulevée par le requérant concernait son application par les tribunaux de première et seconde instances aux faits qui lui étaient reprochés.

Par conséquent, aucun critère normatif n'était mis en cause au sens de la jurisprudence du Tribunal Constitutionnel. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1.

Article 6 § 1 (défaut d'impartialité du comité de trois juges du Tribunal constitutionnel)

Les requérants des requêtes n°s 55997/14 et 68143/16 se plaignaient du défaut d'impartialité de ce comité en raison de la présence d'un juge dans cette instance qui avait déjà rendu la décision d'irrecevabilité attaquée et était en outre le juge rapporteur. Les requérants mettaient donc en cause l'impartialité objective du comité des trois juges ayant statué sur la recevabilité de leurs recours constitutionnels.

La Cour relève que le comité constitue l'instance statuant définitivement sur la recevabilité du recours constitutionnel, la décision du juge rapporteur n'en constituant qu'une étape. Le comité n'est donc pas une entité à part entière, autonome, amenée à se prononcer sur la question litigieuse.

Par conséquent, la Cour conclut à l'irrecevabilité des griefs tirés de l'impartialité du comité des trois juges.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le Portugal doit verser à chacun des requérants des requêtes n^{os} 55997/14 et 68143/16, 3 300 EUR pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via : echrpess@echr.coe.int

Denis Lambert

Tracey Turner-Tretz

Inci Ertekin

Patrick Lannin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.